



6 rue de la mairie - 17270 Cercoux - Tél. : 05 46 04 98 55

mediatheque@cercoux.fr

www.facebook.com/mediatheque.decercoux

<https://www.instagram.com/mediathequedecercoux/>

Règlement Intérieur de la Médiathèque de Cercoux

I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – La Médiathèque de Cercoux est un service public, culturel et municipal, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à la formation et à la documentation de la population.

Art. 2 – L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de la médiathèque.

Art. 3 – Le personnel de la médiathèque et les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque et les orienter.

Art. 4 – Horaires d'ouverture : **22h00 par semaine au public**

La Médiathèque de Cercoux reçoit le public le :

Lundi		15h30-17h30
Mardi	9h00-12h00	16h00-17h30
Mercredi	10h00-12h00	14h00-17h00
Judi	9h00-12h00	16h00-17h30
Vendredi	10h00-12h00	15h30-17h30
Samedi	10h00-12h00	

Horaires Vacances scolaires et Eté

Lundi	10h00-12h00	
Mardi	10h00-12h00	
Mercredi	10h00-12h00	14h00-17h00
Judi	10h00-12h00	
Vendredi	10h00-12h00	
Samedi	10h00-12h00	

II – INSCRIPTIONS

Art. 5 – Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) et un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF ou de téléphone de moins de 3 mois).

Art. 6 – Tout changement de domicile ou d'identité doit être immédiatement signalé.

Art. 7 – Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent être munis d'une autorisation écrite de l'un des parents ou de la personne responsable (formulaire à retirer à la médiathèque). A l'intérieur de la médiathèque, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents (ou du représentant légal).

III – PRETS

Art. 8 – Le prêt à domicile est gratuit.

Art. 9 – Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix de lectures des enfants qui seront accompagnés de leurs parents (ou représentant légal) si ceux-ci souhaitent limiter leurs choix de lecture.

Art. 10 – Tous les documents de la médiathèque peuvent être prêtés, à l'exception de ceux portant la mention « exclu du prêt » ou « consultable uniquement sur place » (usuels, dernier numéro de chaque revue, etc.).

Art. 11 – Les documents sonores et audiovisuels sont exclusivement prêtés pour un usage privé. La reproduction et la diffusion publique de ces documents sont formellement interdites. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 12 – Tout inscrit peut emprunter jusqu'à 9 documents maximum pour une durée de:

- 5 livres : 3 semaines
- 1 revue : 10 jours
- 1 CD audio : 10 jours
- 1 DVD : 10 jours
- 1 Livre lus : 10 jours

Le prêt de certains documents récents (les « nouveautés ») est limité à 1 par inscrit, afin de faciliter leur circulation.

Sur demande, tous les documents empruntés (sauf pour les nouveautés, CD, cédéroms, DVD et VHS) peuvent faire l'objet d'une prolongation de prêt de 1 semaine, si les documents concernés ne sont pas déjà réservés ou en retard.

La médiathèque peut modifier la durée de prêt pendant les vacances, ou encore face à un empêchement grave de l'utilisateur.

Art. 13 – Les utilisateurs peuvent faire des suggestions d'achat. Elles doivent être consignées dans le cahier des suggestions. Ces suggestions ne seront pas systématiquement satisfaites, le personnel se réservant la possibilité d'acheter ou non les documents demandés en fonction du budget. Cependant, les documents non achetés peuvent faire l'objet d'un prêt inter bibliothèques avec la Bibliothèque Départementale de Jonzac.

Art. 14 – Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Ils ne doivent être ni abîmés ni annotés. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. Pour les documents audiovisuels (DVD, cédéroms) un remboursement sera exigé, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. La commune se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux pour obtenir la restitution ou le remboursement des documents empruntés.

Art. 15 – En cas de détérioration répétée de documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

IV – RESPECT DES DELAIS DE PRETS

Art. 16 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour de ces documents (rappels, pénalités dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, suspension du droit de prêt, etc.).

Art. 17 - Après 10 jours de retard, la médiathèque envoie un premier rappel.

Le deuxième rappel est adressé 15 jours après (soit 25 jours de retard) ; l'inscrit ne peut alors plus emprunter de document à la Médiathèque.

Le troisième et dernier rappel est expédié 15 jours plus tard (soit au total 40 jours de retard). L'inscrit ne peut toujours plus emprunter de documents. Le courrier lui indique que sans retour des documents sous 21 jours, la procédure d'émission d'un titre de recette correspondant à la valeur de remplacement des documents, sera enclenchée avec pour conséquence l'obligation de régler et l'impossibilité pour la médiathèque d'accepter le retour des documents. L'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

V – RESPECT DES LIEUX ET DES USAGERS

Art. 18 – Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Avoir un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres usagers, du personnel, du mobilier, des collections. Il est interdit de fumer, boire et manger dans les locaux. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque (sauf chiens aveugles). Les téléphones portables doivent être éteints et les baladeurs inaudibles.

Art. 19 – Le personnel de la médiathèque n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les parents ou accompagnateurs (professeurs, éducateurs, etc.) sont expressément responsables des allées et venues, du comportement des enfants et mineurs dont ils ont la charge, ainsi que des documents et des sites web qui sont consultés/empruntés par ceux-ci. En cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels, la responsabilité de la médiathèque de Cercoux ne peut être engagée.

Art. 20 – Droits d'intervention du personnel sous l'autorité de la Mairie, et dans le cadre légal -

Le personnel peut être amené à :

- ◆ Demander le dépôt des sacs et cartables à l'accueil de la médiathèque.
- ◆ Demander à quiconque ne respecte pas le règlement de quitter l'établissement.
- ◆ Exclure momentanément ou définitivement du bénéfice du service public toute personne qui, par son comportement ou ses propos, causerait un préjudice caractérisé aux autres usagers ou au personnel.

Art. 21 – Il est interdit de distribuer des tracts et d'apposer des affiches. Le dépôt de tracts et d'affiches nécessite une autorisation.

VI – POSTE DE CONSULTATION MULTIMEDIA

Art. 22 – Les postes multimédias sont accessibles de préférence sur réservation. La réservation se fera soit sur place, par téléphone ou par courriel et ce, 3 jours avant la date de réservation.

Art. 23 – L'accès à Internet est gratuit

Art. 24 – L'utilisation des postes multimédias est limitée à 50 minutes par jour sur réservation. Un retard de 15 minutes entraîne l'attribution du poste à un autre utilisateur.

Art. 25 – Chaque poste est prévu pour une personne. Toutefois, pour la consultation de l'Internet, les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte désigné par les parents, à moins que les parents n'aient donné leur accord pour une consultation seule lors de l'inscription de l'enfant.

Art. 26 – L'utilisation d'Internet est libre mais répond à une utilisation essentiellement documentaire.

Art. 27 – Le « chat », les forums de discussions et les jeux ne sont pas autorisés ainsi que les sites à caractères pornographique, raciste ou xénophobe. Malgré notre vigilance et le verrouillage d'Internet par un logiciel de contrôle, il est à noter que l'accès à certains sites sensibles reste toutefois possible. Sous l'autorité de la Mairie, le personnel peut faire cesser la consultation des sites contrevenant au présent règlement. La création de boîtes de messagerie personnelles ainsi que les échanges MSN sont autorisés.

Art. 28 – Le téléchargement de fichiers et le commerce électronique sont interdits.

Art. 29 – L'utilisateur a la possibilité de conserver ses recherches sur disquettes ou clé USB. Dans ce cas l'utilisateur devra être porteur d'une disquette ou d'une clé USB vide, qu'il fera contrôler avant l'utilisation au personnel de la médiathèque. D'une manière générale, l'utilisateur prend soin de ne pas porter atteinte, par l'utilisation de ses disquettes, aux hardware et software des micro-ordinateurs à sa disposition.

Art. 30 – En dehors des conditions énumérées à l'article 29 du présent règlement les disquettes, clés USB et les CD personnels sont interdits.

Art. 31 – L'impression de documents est payante à raison de 0,10€ la page en noir et blanc, et 0,50€ la page en couleur (impression sur papier ordinaire). L'impression doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au personnel de la médiathèque.

Art. 32 – Toute tentative de modifier le paramétrage ou d'outrepasser le logiciel installé sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens de l'article 321-1 à 323-5 du Code Pénal. Selon la gravité des faits, l'utilisateur sera exclu temporairement ou définitivement de la médiathèque.

Art. 33 – D'une façon générale, les utilisateurs doivent veiller au respect du matériel, tout dysfonctionnement des ordinateurs doit être signalé aux responsables.

Art. 34 – Les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions du règlement de la médiathèque et aux lois en vigueur. Les textes seront à la disposition du public.

VII – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Art. 35 – Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la Mairie, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. 36 – Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 37 – Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage.

Cercoux, le Maire
Jeanne BLANC